

VILLE DE CHARTRES DE BRETAGNE

Centre d'animation l'IGLOO

Vu la délibération du conseil municipal de la ville Chartres de Bretagne
N° 114/2021

Préambule

La Ville de Chartres de Bretagne inscrit ses services, ses actions et ses relations avec les citoyens dans les valeurs de la laïcité. Elle s'appuie sur trois principes fondateurs : la liberté de conscience et celle de manifester ses convictions dans les limites du respect de l'ordre public, la séparation des institutions publiques et des organisations religieuses, et l'égalité de tous devant la loi quelles que soient ses croyances ou ses convictions. Nul ne peut se prévaloir d'une appartenance religieuse, politique ou philosophique pour refuser de se conformer aux règles de fonctionnement des services.

La Ville de Chartres de Bretagne inscrit son action éducative dans une complémentarité avec les établissements scolaires et dans le cadre des partenariats administratifs, institutionnels et financiers que sont le Service Départemental de la Jeunesse Et des Sports, le Conseil départemental, la Caisse d'Allocations Familiales. Elle se reconnaît pleinement dans la charte de laïcité de la branche famille CNAF.

REGLEMENT INTERIEUR

A- L'accueil informel

Article 1 : ACCUEIL

Le centre d'animation « l'Igloo » se situe 4 rue de Fontenay à Chartres de Bretagne. Agréée par la SDJES, son organisation respecte les exigences réglementaires, en particulier en ce qui concerne la production de projets éducatifs et pédagogiques ainsi que l'encadrement (tant sur le plan des effectifs que sur celui des qualifications). L'accueil de loisirs communal répond aux orientations éducatives élaborées par la municipalité. Le directeur élabore avec les membres de son équipe un projet pédagogique. Il en est le garant et a l'obligation de le porter à la connaissance des parents.

L'accueil informel du centre d'animation l'Igloo est ouvert à tout jeune scolarisé au collège et plus. L'accès aux locaux (entrées et sorties) et aux jeux y est libre.

Il est demandé une participation annuelle d'un euro. Un dossier d'inscription comprenant entre autres une fiche administrative, une fiche sanitaire et une copie des vaccinations est remis à chaque jeune. Il est à compléter et à mettre à jour par les parents puis à remettre à l'équipe d'animation dans les plus brefs délais. Ce dossier est à renouveler chaque année.

Chaque jeune doit également s'acquitter du pointage lors de ses arrivées et départs de l'Igloo.

Article 2 : HORAIRES D'OUVERTURE

L'accueil informel du centre d'animation l'Igloo est ouvert :

- Durant les périodes scolaires : mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h30 et mercredi – samedi de 14h00 à 18h30
- Durant les congés scolaires : du lundi au vendredi de 14h à 18h30

Des accueils en soirée peuvent également être organisés sur proposition des jeunes et/ou des animateurs.

Durant les vacances d'été, le centre d'animation l'IGLOO organise des accueils et des activités « Soirs d'été », de 20h à minuit au stade Remy Berranger ou la Halle des sports, rue de la Forge. Ce présent règlement s'applique également aux « Soirs d'été ».

Toute ouverture ou fermeture du centre d'animation fait l'objet d'une information préalable.

B- Les activités

Article 3 : INSCRIPTIONS

Le centre d'animation l'Igloo organise et anime également des activités en direction du public pré – adolescent et adolescent : stages, séjours, ateliers, etc... Nul ne peut bénéficier de ces activités s'il n'a pas préalablement rendu son dossier d'inscription dûment complété.

En cas d'accident, la responsabilité de la commune n'est engagée qu'envers les membres inscrits.

Le service jeunesse peut refuser toute réservation intervenant après la date de clôture des inscriptions. Sa décision est alors fonction des effectifs.

Article 4 : FACTURATION

Pour les petites et grandes vacances scolaires, la facturation s'effectue sur la base des réservations effectuées par le payeur. Toute absence non justifiée est facturée. Sont considérées comme recevables les raisons d'ordre familial graves, de santé... dans la mesure où le directeur du centre est prévenu par écrit dans un délai de 48 heures. En cas de non paiement d'une facture, le Maire peut refuser l'accès au centre à un jeune.

Article 5 : TARIFS

Pour les familles chartraines, les tarifs sont appliqués selon les quotients familiaux des familles.

Pour les familles allocataires, une convention passée avec la CAF permet, grâce à un service internet à caractère professionnel (CDAP), une consultation des éléments des dossiers « familles » nécessaires à l'établissement des tarifs auxquels elles peuvent prétendre. L'accès à ce service est réservé aux agents communaux habilités, lesquels sont tenus de respecter les règles de confidentialité.

Les familles non allocataires ou allocataires dont les ressources ne sont pas connues, doivent fournir l'avis d'imposition ou de non imposition concernant les revenus perçus N-2 ainsi que l'attestation de paiement de prestations familiales pour pouvoir bénéficier de la modulation tarifaire.

En cas d'impossibilité pour le service facturation de calculer le tarif en fonction des ressources des familles, les tarifs appliqués seront les tarifs de base.

Pour les familles non chartraines, les tarifs extérieurs sont appliqués.

Article 7 : INFORMATION

L'équipe d'animation s'engage à informer les parents des conditions dans lesquelles se déroulent les activités (dates, lieux, horaires, encadrement...).

C- ACCUEIL INFORMEL ET ACTIVITES

Article 9 : CODE DE BONNE CONDUITE

Tout jeune fréquentant le centre d'animation s'engage à respecter le « code de bonne conduite » affiché dans les locaux, lequel précise entre autres l'obligation de respect des personnes et des biens.

Article 10 : DROIT A L'IMAGE

Les jeunes peuvent être photographiés dans le cadre des activités du centre. Sauf avis contraire des parents pour des jeunes mineurs ou des intéressés pour des jeunes majeurs, signifié sur la fiche d'inscription, leur image peut être utilisée à des fins de communication municipale (site internet de la ville, bulletin municipal, etc.).

Article 11 : EXCLUSION

Le maire, sur avis du responsable de pôle et de la responsable jeunesse, se réserve le droit de prononcer l'exclusion définitive de tout jeune ayant un comportement dangereux ou préjudiciable au bon fonctionnement du centre.

Article 12 : COMMUNICATION

Le présent règlement doit être affiché dans les locaux du centre d'animation. Il doit être porté à la connaissance des familles.

Article 12 : APPLICATION

Le Maire, le directeur du pôle Animation et Vie Associative, la responsable jeunesse et les animateurs du service jeunesse, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'application dudit règlement.

Fait à Chartres de Bretagne, le 4 octobre 2021

Le Maire,



Philippe BONNIN